
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 21

Bill No. 21

Loi modifiant la Loi de la Commission
de contrôle des permis d'alcool

An Act to amend the Liquor Permit
Control Commission Act

Première lecture

First reading

M. CHOQUETTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n° 21

Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool (1971, chapitre 19) est modifié:

a) en insérant, après le paragraphe 1°, le suivant:

« 1°a « amphithéâtre »: établissement comprenant des gradins et une arène aménagée pour que puisse s'y donner un match ou un spectacle; »;

b) en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant:

« 2° « réunion »: assemblée de personnes à l'occasion de laquelle des boissons alcooliques sont servies ou vendues; »;

c) en remplaçant le paragraphe 12° par le suivant:

« 12° « établissement »: installation dans laquelle est exploité un permis ou dans laquelle sont fabriquées des boissons alcooliques sous l'autorité d'une loi fédérale; »;

d) en insérant, après le paragraphe 12°, le suivant:

« 12°a « hôtel »: établissement spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à loger et à manger, qui est pourvu d'une cuisine suffisamment équipée et d'une salle dans laquelle on peut servir des repas en même temps à au moins autant de personnes que l'hôtel contient de chambres, dans le cas d'un

Bill No. 21

An Act to amend the Liquor Permit Control Commission Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Liquor Permit Control Commission Act (1971, chapter 19) is amended:

(a) by inserting, after paragraph 1, the following:

“(1a) “amphitheatre”: an establishment comprising stepped rows of seats and an arena disposed so as to allow the presentation of a match or spectacle;”;

(b) by replacing paragraph 2 by the following:

“(2) “reunion”: a gathering at which alcoholic beverages are served or sold;”;

(c) by replacing paragraph 12 by the following:

“(12) “establishment”: any premises where a permit is in use or where alcoholic beverages are manufactured under any act of the Parliament of Canada;”;

(d) by inserting, after paragraph 12, the following:

“(12a) “hotel”: any establishment specially arranged to habitually provide, in consideration of payment, food and lodging to travellers, having a sufficiently equipped kitchen and a dining-room where meals can be served at one time to at least as many persons as there are bedrooms in the hotel, in the case of an establishment of less than one hundred bed-

NOTES EXPLICATIVES

— Ce projet diminue de 23 à 12 le nombre des permis que la Commission pourra accorder. Celle-ci pourra désormais accorder les permis suivants:

- 1° permis de restaurant;
- 2° permis de bar;
- 3° permis de brasserie;
- 4° permis de taverne;
- 5° permis d'épicerie;
- 6° permis de club;
- 7° permis de pavillon de chasse ou de pêche;
- 8° permis de réunion;
- 9° permis de réceptions;
- 10° permis de transporteur;
- 11° permis de poste de commerce;
- 12° permis de vendeur de cidre.

Les permis en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant les permis se transformeront par conséquent pour devenir conformes à ces nouvelles dispositions, ceci de la façon prévue à l'article 79 du projet.

De plus, le nombre de chambres requis pour qu'un établissement soit un hôtel ou un motel au sens de la loi est diminué. Il est réduit de cinquante à trente à Montréal et Québec, de quinze à dix dans une autre ville et, ailleurs, de dix à six.

D'autre part, le projet précise les privilèges que les différents permis accordent. Il détermine d'autre part, les conditions d'exploitation des permis, notamment des permis de restaurant, de bar, de brasserie, de taverne, d'épicerie et de réception.

Les dispositions les plus importantes à ce sujet sont les suivantes:

EXPLANATORY NOTES

— This bill decreases the number of permits that the Commission will be authorized to grant from 23 to 12. The Commission may henceforth grant the following permits:

- (1) Restaurant permits;
- (2) Bar permits;
- (3) Public house or "pub" permits;
- (4) Tavern permits;
- (5) Grocery permits;
- (6) Club permits;
- (7) Hunting and fishing lodge permits;
- (8) Reunion permits;
- (9) Reception permits;
- (10) Public carrier permits;
- (11) Trading post permits;
- (12) Cider seller's permits.

The permits in force on the date of the coming into force of the new provisions concerning permits are consequently changed to comply with such new provisions, in the manner provided in section 79 of the bill.

Furthermore, the number of bedrooms required for an establishment to be a hotel or a motel within the meaning of the act, is diminished. It is reduced from fifty to thirty at Montreal or Québec, from fifteen to ten in another city or town, and elsewhere, from ten to six.

The bill also specifies the privileges granted by the various permits. In addition, it determines the conditions of use of permits, especially restaurant permits, bar permits, public house or "pub" permits, tavern permits, grocery permits and reception permits.

The most important provisions in that respect are the following:

établissement de moins de cent chambres, ou à un nombre de personnes égal à la moitié du nombre des chambres, dans le cas d'un établissement de cent chambres et plus, pourvu que, dans ce dernier cas, la capacité minimum de la salle ne soit pas inférieure à cent personnes; un tel établissement contient au moins le nombre suivant de chambres destinées aux voyageurs;

- a) à Montréal ou à Québec, trente;
- b) dans une autre cité ou dans une autre ville, dix;
- c) ailleurs, six; »;
- e) en insérant, après le paragraphe 14°, le suivant:

« 14°a « motel »: établissement spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, les voyageurs y trouvent à loger et à manger, qui est constitué de locaux indépendants et contigus auxquels le voyageur accède de l'extérieur, et qui contient au moins le nombre suivant de chambres destinées aux voyageurs:

- a) à Montréal ou à Québec, trente;
- b) dans une autre cité ou dans une autre ville, dix;
- c) ailleurs, six; »;
- f) en insérant, après le paragraphe 16°, le suivant:

« 16°a « piste de course »: terrain spécialement aménagé pour les courses de chevaux ou d'automobiles, qui est situé à un endroit où la population, dans un rayon de quinze milles, est d'au moins cinquante mille habitants; »;

- g) en insérant, après le paragraphe 25°, le suivant:

« 25°a « théâtre »: établissement aménagé pour que puisse s'y donner un concert ou spectacle sur scène; »;

- h) en remplaçant le paragraphe 28° par le suivant:

« 28° « vin »: la boisson alcoolique obtenue par la fermentation du jus de raisin, du jus d'autres fruits ou autres végétaux ou du miel; ce mot ne comprend pas le cidre; ».

2. L'article 3 de ladite loi est modifié:

- a) en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « quatre » par le mot « six »;

- b) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les

rooms, or to a number of persons equal to one-half of the number of bedrooms, in the case of an establishment of one hundred bedrooms or more, provided in such latter case that the minimum capacity of the dining-room is not less than one hundred persons; such an establishment also has at least the following number of bedrooms available to travellers:

- (a) in Montreal or Québec, thirty;
- (b) in another city or in a town, ten;
- (c) elsewhere, six;”;
- (e) by inserting, after paragraph 14, the following:

“(14a) “motel”: any establishment specially arranged to provide the traveller, in consideration of payment, with food and lodging, and composed of independent and contiguous units to which the traveller has access from outside, and which comprises at least the following number of bedrooms available to travellers:

- (a) in Montreal or Québec, thirty;
- (b) in another city or in a town, ten;
- (c) elsewhere, six;”;
- (f) by inserting, after paragraph 16, the following:

“(16a) “race-track”: a piece of ground specially laid out for horse or automobile races situated where, within a radius of fifteen miles, the population is at least fifty thousand inhabitants;”;

- (g) by inserting, after paragraph 25, the following:

“(25a) “theatre”: an establishment arranged so as to allow the presentation of a concert or spectacle on a stage;”;

- (h) by replacing paragraph 28 by the following:

“(28) “wine”: the alcoholic beverage obtained by the fermentation of grape juice, the juice of other fruits or vegetable products or of honey; this word does not include cider;”.

2. Section 3 of the said act is amended:

- (a) by replacing the word “four” in the first line of the second paragraph by the word “six”;

- (b) by replacing the words “a vice-chairman” in the second and third lines

a) le permis de restaurant: ce permis pourra dorénavant être exploité dans n'importe quel établissement;

b) le permis d'épicerie: la Commission devra dorénavant accorder les permis d'épicerie dans tous les cas où l'établissement pour lequel le permis est demandé est une épicerie au sens de la loi sauf s'il s'agit d'un magasin d'alimentation qui fait partie d'une chaîne d'épiceries; dans ce dernier cas, la Commission ne pourra pas émettre de permis;

c) le permis de bar: ce permis pourra désormais être exploité dans un établissement distinct d'un hôtel ou d'un motel notamment lorsqu'il autorise la présentation de spectacles ou la pratique de la danse pourvu que l'établissement dans lequel il sera exploité soit situé dans une municipalité ayant une population de plus de deux mille âmes;

d) le permis de réception: ce permis pourra aussi, à certaines conditions spéciales, être délivré à une personne qui détient déjà un permis de restaurant ou de bar.

De plus, ce projet permet désormais l'émission de permis à une personne physique pour le compte d'un syndicat coopératif ou d'une association coopérative.

Il permet en outre l'exploitation d'un permis en dehors d'une pièce, notamment dans les dépendances d'un établissement, aux abords d'une piscine ou sur une terrasse situées à proximité de l'établissement, aux conditions déterminées par les règlements.

— Ce projet porte le nombre des commissaires de quatre à six et permet la nomination de deux vice-présidents au lieu d'un seul.

Il permet aussi la nomination de commissaires additionnels pour le temps que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine si l'expédition des affaires de la Commission le nécessite.

D'autre part, il détaille et précise les objets pour lesquels le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Commission peut faire des règlements, lesquels, lorsqu'ils sont faits par la Commission, doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ce projet oblige le secrétaire général de la Commission à tenir un rôle spécial des

(a) the restaurant permit: this permit may henceforth be used in any establishment;

(b) the grocery permit: the Commission must hereafter grant grocery permits in all cases where the establishment for which a permit is requested is a grocery within the meaning of the act except in the case of a food store forming part of a chain store, in which instance the Commission may not grant a permit;

(c) the bar permit: this permit may, from now on, be used in an establishment other than a hotel or motel, particularly when it authorizes the presentation of entertainment or allows dancing, provided that the establishment in which it is to be used is situated in a municipality of a population of more than two thousand souls;

(d) the reception permit: this permit may also, on certain special conditions, be issued to a person who already holds a restaurant permit or a bar permit.

Moreover, this bill will authorize the issue of permits to a physical person on behalf of a cooperative syndicate or a cooperative association.

It also authorizes the use of a permit outside of a room, in particular, in the dependences of an establishment, at a swimming pool or on a terrace situated in the vicinity of the establishment, on the conditions determined by regulation.

— This bill increases the number of commissioners from four to six and allows the appointment of two vice-chairmen instead of one.

It also provides for the appointment of additional commissioners for the time determined by the Lieutenant-Governor in Council if the carrying on of the affairs of the Commission requires it.

From another standpoint, this bill enumerates and specifies the objects in respect of which the Lieutenant-Governor in Council or the Commission may make regulations which, when made by the Commission, must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

This bill requires the secretary-general of the Commission to keep a special roll of the

mots « un vice-président » par les mots « deux vice-présidents »;

c) en remplaçant, dans la première ligne du troisième alinéa, les mots « le vice-président » par les mots « les vice-présidents »;

d) en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Au cas d'incapacité d'agir du président, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président qu'il désigne ou si le président est incapable de faire cette désignation, par le vice-président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil. »

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 4, le suivant :

[[« **4a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si l'expédition des affaires de la Commission l'exige, nommer tout commissaire supplémentaire pour le temps qu'il détermine et fixer sa rémunération.]]

Nonobstant le premier alinéa de l'article 73 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), un juge des sessions ou de la Cour provinciale peut être nommé commissaire en vertu du présent article; pour les fins de son traitement et de sa pension, le deuxième alinéa dudit article 73 s'applique. »

4. L'article 7 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne, le mot « quatre » par le mot « six ».

5. L'article 10 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants :

« **10.** Les règlements peuvent porter notamment sur :

a) la teneur des demandes de permis et les documents qui doivent les accompagner, le cas échéant;

b) les droits à verser à la Commission pour obtenir copie des objections formulées à l'encontre des demandes de permis et copie des documents à leur appui;

c) la façon suivant laquelle la Commission doit procéder pour constater le renouvellement des permis;

of the second paragraph by the words "two vice-chairmen";

(c) by replacing the word "vice-chairman" in the first line of the third paragraph by the word "vice-chairmen";

(d) by replacing the fourth paragraph by the following :

"If the chairman is unable to act, his powers shall be exercised by the vice-chairman he designates or if the chairman is unable to make such designation, by the vice-chairman designated by the Lieutenant-Governor in Council."

3. The said act is amended by inserting, after section 4, the following :

[[**4a.** The Lieutenant-Governor in Council may, if the carrying on of the affairs of the Commission requires it, appoint any supplementary commissioner for the time he determines and fix his remuneration.]]

Notwithstanding the first paragraph of section 73 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), a judge of the sessions or of the Provincial Court may be appointed commissioner under this section; for the purposes of his salary and pension, the second paragraph of the said section 73 applies."

4. Section 7 of the said act is amended by replacing the word "four" in the fifth line by the word "six".

5. Section 10 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following :

"**10.** The regulations may, in particular, deal with :

(a) the tenor of applications for permits and the documents which must accompany them, where such is the case;

(b) the duties payable to the Commission to obtain copies of the objections made against an application for a permit and copies of the documents supporting them;

(c) the procedure to be followed by the Commission to certify the renewal of a permit;

demandes de permis qui doivent être décidées en priorité, soit les demandes faites en cas de cession d'entreprises, soit les autres catégories de demandes qui, en vertu d'une décision de la Commission, doivent être étudiées en priorité.

De plus, le projet élimine la nécessité de publier un avis dans un journal à la suite de la réception d'une demande, lorsque cette demande vise uniquement le changement de personne physique qui détient un permis pour le compte d'une corporation, d'une société, d'un syndicat coopératif, d'une association coopérative, d'un club ou d'une association de pomiculteurs.

Il impose de plus au secrétaire général de la Commission, avant une audience publique de la Commission, d'envoyer au détenteur du permis, par poste recommandée, un avis de convocation, d'au moins dix jours francs, mentionnant les motifs de la convocation, la date, l'heure et l'endroit de l'audience, laquelle doit être publique.

En cas d'annulation d'un permis, son détenteur ne pourra désormais obtenir un autre permis avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de cette annulation; et aucune personne ne pourra obtenir un permis devant être exploité dans l'établissement dans lequel le permis annulé était exploité, avant l'expiration du même délai.

— Le projet apporte des changements aux heures d'exploitation d'un permis, de sorte que:

a) le permis de bar, y compris le permis de bar permettant la présentation de spectacles ou la pratique de la danse, pourra désormais être exploité de dix heures du matin à trois heures le lendemain;

b) le permis de bar dans un théâtre pourra désormais être exploité depuis le début du spectacle lorsque ce spectacle doit débiter entre midi et minuit, jusqu'à la fin du spectacle.

Enfin, ce projet fait disparaître la prohibition d'exploiter un permis le jour d'un scrutin municipal ou scolaire.

applications for permits which must be decided by priority, namely, applications made in the case of transfer of undertakings, or in other classes of permits, those which, under a decision of the Commission, must be examined by priority.

Furthermore, the bill eliminates the requirement of the publication in a newspaper of an application when such application deals solely with the replacement of the physical person who holds a permit on behalf of a corporation, partnership, cooperative syndicate, cooperative association, club or association of apple-growers.

It also requires the secretary-general of the Commission to send to the permit-holder, before a public hearing of the Commission, by registered mail, a notice of hearing of at least ten clear days mentioning the reason of the convocation and the date, time and place of the hearing, which must be public.

In the case of cancellation of a permit, its holder will not be entitled to obtain another permit before the expiry of a period of one year from such cancellation; no other person will be entitled to obtain a permit to be used in the establishment in which the cancelled permit was used, before the expiry of the same period.

— The bill provides amendments to the opening hours of an establishment where a permit is used, and, consequently:

(a) the bar permit, including the bar permit authorizing the presentation of spectacles or dancing may henceforth be used from ten o'clock in the morning until three o'clock the next day;

(b) the bar permit in a theatre may henceforth be used from the beginning of the spectacle when such spectacle is to begin between noon and midnight, to the end of the spectacle.

Finally, this bill abolishes the prohibition to use a permit on school or municipal polling-days.

d) les normes que doit respecter la Commission, le cas échéant, pour établir le nombre maximum de clients qui peuvent être admis simultanément dans une pièce où un permis est exploité;

e) les conditions régissant l'exploitation des permis en dehors des pièces d'un établissement, notamment aux abords d'une piscine ou sur une terrasse située à proximité de l'établissement et s'il y a lieu, dans ce cas, les dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent pas à l'exploitation du permis;

f) ce qui constitue la présentation d'œuvres musicales ou de spectacles eu égard aux catégories de permis qui en autorisent la présentation;

g) les normes que doit respecter la Commission pour établir la superficie minimum requise pour que puisse se pratiquer la danse ou, selon le cas, se donner des spectacles dans un établissement dans lequel est exploité un permis qui l'autorise;

h) les normes que doit respecter la Commission pour déterminer si un établissement est une épicerie au sens de l'article 20;

i) les conditions relatives à l'émission et l'exploitation des permis et notamment des permis de club, de pavillon de chasse ou de pêche, de poste de commerce, de réception ou de réunion;

j) ce qui constitue un poste de commerce pour les fins de l'article 33 de la présente loi;

k) l'affichage des permis et, dans le cas des permis de réception, l'affichage du contrat de location de la salle qui sert à la réception;

l) les normes régissant l'aménagement, l'éclairage et l'ameublement des établissements et des pièces pour lesquels un requérant demande un permis ou dans lesquels un permis est exploité;

m) la forme et le contenu des rapports que la Commission peut exiger d'un détenteur de permis en vertu de l'article 79 et les époques auxquelles ces rapports doivent être produits;

n) s'il y a lieu, la date de renouvellement des permis;

o) toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi;

(d) the standards that the Commission must observe, where necessary, to establish the maximum number of patrons who may be admitted at one time to a room where a permit is in use;

(e) the conditions governing the use of permits elsewhere than in the rooms of an establishment, in particular, at a swimming-pool or on a terrace situated in the proximity of the establishment and if necessary, in such case, the provisions of this act which do not apply to the use of such permit;

(f) what constitutes the presentation of music or spectacles with regard to the classes of permits authorizing their presentation;

(g) the standards that the Commission must observe to determine the minimum surface area required to allow dancing or, as the case may be, the presentation of spectacles in an establishment where a permit authorizing it is in use;

(h) the standards that the Commission must observe to determine whether an establishment is a grocery within the meaning of section 20;

(i) the conditions respecting the issue and use of permits and, in particular, of club permits, hunting and fishing lodge permits, trading post permits, reception permits and reunion permits;

(j) what constitutes a trading post for the purposes of section 33 of this act;

(k) the posting-up of permits and, in the case of reception permits, the posting-up of the contract of rent of the hall used for the reception;

(l) the standards governing the arrangement, lighting and furnishing of establishments and rooms for which an applicant applies for a permit or where a permit is in use;

(m) the form and content of the returns the Commission may require from a permit-holder under section 79 and the times when such returns must be filed;

(n) where such is the case, the date of renewal of permits;

(o) any other measure necessary for the application of this act;

p) les règles relatives à la régie interne de la Commission et à la conduite de ses affaires.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. »

6. L'article 12 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, les mots « du site » par les mots « de l'emplacement ».

7. L'article 13 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **13.** La Commission est autorisée à accorder les permis suivants pour la vente de boissons alcooliques, sur paiement des droits prescrits et aux conditions qu'elle peut imposer en vertu de la présente loi :

- 1° Permis de restaurant;
- 2° Permis de bar;
- 3° Permis de brasserie;
- 4° Permis de taverne;
- 5° Permis d'épicerie;
- 6° Permis de club;
- 7° Permis de pavillon de chasse ou de pêche;
- 8° Permis de réunion;
- 9° Permis de réceptions;
- 10° Permis de transporteur public;
- 11° Permis de poste de commerce;
- 12° Permis de vendeur de cidre.

8. Les articles 14 à 16 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

« **15.** Le permis de restaurant autorise la vente des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place à l'occasion d'un repas; il doit être exploité exclusivement dans la pièce de l'établissement désignée au permis.

Le permis de restaurant peut aussi autoriser la présentation d'oeuvres musicales ou la pratique de la danse dans toute pièce indiquée au permis, mais non la présentation de spectacles.

Dans la présente loi, on entend par l'expression « restaurant » un établissement spécialement aménagé pour y servir des

(p) the rules respecting the internal management of the Commission and the carrying on of its affairs.

Every regulation made under this section must be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force from such publication or on any later date indicated therein."

6. Section 12 of the said act is amended by replacing the words "du site" in the fifth line of the first paragraph of the French text by the words "de l'emplacement".

7. Section 13 of the said act is replaced by the following:

"**13.** The Commission is authorized to grant the following permits for the sale of alcoholic beverages, on payment of the prescribed dues and on such conditions as it may impose under this act:

- (1) Restaurant permits;
- (2) Bar permits;
- (3) Public house or "pub" permits;
- (4) Tavern permits;
- (5) Grocery permits;
- (6) Club permits;
- (7) Hunting and fishing lodge permits;
- (8) Reunion permits;
- (9) Reception permits;
- (10) Public carrier permits;
- (11) Trading post permits;
- (12) Cider seller's permits.

8. Sections 14 to 16 of the said act are replaced by the following:

"**15.** A restaurant permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, for consumption on the premises at a meal; it must be used exclusively in the room of the establishment designated in the permit.

A restaurant permit may also entitle the holder to provide music and allow dancing in any room designated in the permit but not to present spectacles.

In this act, the word "restaurant" means an establishment specially arranged for the serving of meals and, if such is the

repas et, le cas échéant, pour que s'y présentent des oeuvres musicales ou s'y pratique la danse.

Le permis de restaurant est exploité dans l'établissement spécifié au permis.

Il peut être accordé et exploité dans les parcs provinciaux nonobstant toute disposition inconciliable de la Loi des parcs provinciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 201).

« **16.** Le permis de bar autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place dans la pièce de l'établissement désignée au permis.

Le permis de bar peut aussi autoriser la présentation de spectacles ou la pratique de la danse dans toute pièce de l'établissement indiquée au permis.

Le permis de bar peut être accordé pour être exploité :

a) dans un hôtel, un motel, une gare, une aérogare, un théâtre, un amphithéâtre ou une piste de course;

b) dans un établissement distinct lorsqu'il est exploité par une personne qui exploite aussi un permis de restaurant dans le même établissement qui est situé :

i. dans une municipalité dont la population est de plus de deux mille âmes; ou

ii. dans le Parc provincial des Laurentides, le Parc provincial du Mont Tremblant, le Parc provincial de la Gaspésie, le Parc provincial du Mont Orford ou le Parc de la Vérendrye; ou

iii. dans tout endroit où il n'existe pas, le long d'une route provinciale ou d'une route régionale, d'hôtel ou de motel dans lequel un permis de bar est exploité; ou

iv. dans tout endroit où on prouve à la Commission que ce permis de bar devrait être exploité dans l'intérêt public;

c) dans un établissement distinct lorsqu'il autorise la présentation de spectacles ou la pratique de la danse pourvu que l'établissement dans lequel il est exploité soit situé dans une municipalité dont la population est de plus de deux mille âmes.

Il peut être accordé et exploité dans les parcs provinciaux nonobstant toute disposition inconciliable de la Loi des parcs provinciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 201). »

case, for the provision of music or for dancing.

A restaurant permit shall be used in the establishment specified in the permit.

It may be granted for use and used in provincial parks notwithstanding any inconsistent provision of the Provincial Parks Act (Revised Statutes, 1964, chapter 201).

“ **16.** A bar permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, for consumption on the premises in the room of the establishment designated in the permit.

A bar permit may also entitle the holder to present spectacles or allow dancing in any room of the establishment indicated in the permit.

A bar permit may be granted for use:

(a) in a hotel, motel, passenger station, airport, theatre or amphitheatre or at a race-track;

(b) in a separate establishment when used by a person who also uses a restaurant permit in the same establishment which is situated:

i. in a municipality of a population of more than two thousand souls; or

ii. in the Laurentides Provincial Park, the Mont Tremblant Provincial Park, the Gaspesian Provincial Park, the Mount Orford Provincial Park or the La Vérendrye Provincial Park; or

iii. in any place where there is no hotel or motel along a provincial highway or local highway in which a bar permit is in use; or

iv. in any place where it is established to the satisfaction of the Commission that a permit should be in use in the public interest;

(c) in a separate establishment when it authorizes the presentation of music or allows dancing, provided that the establishment where it is used is situated in a municipality of a population of more than two thousand souls.

It may be granted for use and used in provincial parks notwithstanding any inconsistent provision of the Provincial Parks Act (Revised Statutes, 1964, chapter 201).”

9. L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

« **17.** Le permis de brasserie et le permis de taverne autorisent la vente de la bière et du cidre léger, pour consommation sur place.

Ces permis peuvent aussi autoriser la présentation d'oeuvres musicales dans toute pièce indiquée au permis, mais non la présentation de spectacles.

Dans la présente loi, on entend par l'expression « brasserie » un établissement aménagé pour la consommation de la bière et du cidre léger et accessible aux personnes du sexe masculin aussi bien qu'aux personnes du sexe féminin. La taverne est un endroit aménagé pour la consommation de la bière et de cidre léger et accessible seulement aux personnes du sexe masculin, sous réserve de l'article 18. »

10. L'article 19 de ladite loi est abrogé.

11. L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1972, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, les mots « ou un permis d'auberge » par les mots « en vertu de la Loi de l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 205) » ;

b) en insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Dans l'émission des permis d'épicerie, la Commission ne doit pas tenir compte des dispositions du paragraphe *a* de l'article 51 ou de celles de l'article 52. »

12. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 20, le suivant :

« **20a.** La Commission doit refuser de délivrer un permis d'épicerie si elle juge que ce permis sera exploité dans un magasin d'alimentation faisant partie d'une chaîne de magasins qui, à son avis, comprend au moins cinq établissements.

Sont notamment considérés faire partie d'une chaîne de magasins les magasins à filiales ou succursales multiples et leurs

9. Section 17 of the said act, amended by section 1 of chapter 18 of the statutes of 1972, is replaced by the following :

“**17.** A public house or “pub” permit and a tavern permit entitle the holder to sell beer and weak cider for consumption on the premises.

Such permits may also entitle the holder to provide music in any room indicated in the permit, but not to present spectacles.

A “public house” or “pub”, within the meaning of this act, is a place arranged for the consumption of beer and weak cider and open to both male and female persons. A tavern is a place arranged for the consumption of beer and weak cider, open only to male persons, subject to section 18.”

10. Section 19 of the said act is repealed.

11. Section 20 of the said act, amended by section 2 of chapter 18 of the statutes of 1972, is again amended :

a) by replacing the words “or inn permit” in the fifth line of the third paragraph by the words “under the Hotels Act (Revised Statutes, 1964, chapter 205)” ;

b) by inserting, after the second paragraph, the following :

“When issuing grocery permits, the Commission shall disregard the provisions of paragraph *a* of section 51 or those of section 52.”

12. The said act is amended by inserting after section 20 the following :

“**20a.** The Commission must refuse to issue a grocery permit if it believes that such permit is to be used in a grocery store forming part of a chain of stores which, in its opinion, includes not less than five establishments.

Stores with multiple affiliates or branches and their affiliates and branches, whether or not the latter form separate

filiales et succursales, que celles-ci forment ou non des entités juridiques distinctes.

Le présent article ne peut être invoqué contre le titulaire d'un permis d'épicerie en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent article. »

13. L'article 23 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Le permis de réunion autorise celui qui le détient à servir ou à vendre à ceux qui assistent à la réunion des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place, uniquement dans la pièce désignée au permis, au jour et aux heures qui y sont mentionnés. Ce permis peut être accordé nonobstant les restrictions ou prohibitions imposées par un règlement municipal. »

14. L'article 24 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne, les mots « à l'endroit désigné » par les mots « dans la pièce désignée ».

15. Les articles 25 à 27 de ladite loi sont abrogés.

16. L'article 28 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Le permis de transporteur public autorise à vendre ou servir des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, aux passagers seulement d'un bateau, d'un wagon de chemin de fer ou d'un avion. »

17. L'article 29 de ladite loi est abrogé.

18. L'article 30 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 18 des lois de 1972, est abrogé.

19. Les articles 31 et 32 de ladite loi sont abrogés.

20. L'article 36 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans les premières et deuxième lignes, les mots « banquet et des permis de villégiature » par le mot « réunion » ;

legal entities, are in particular considered chain stores.

This section shall not be invoked against the holder of a grocery permit in force on the date of the coming into force of this section."

13. Section 23 of the said act is replaced by the following :

"**23.** A reunion permit entitles the holder to serve or sell to those attending the reunion alcoholic beverages, except draught beer, for consumption on the premises, only in the room, on the day and at the hours specified in the permit. Such permit may be granted notwithstanding the restrictions or prohibitions imposed by a municipal by-law."

14. Section 24 of the said act is amended by replacing the words "at the place" in the fourth line by the words "in the room".

15. Sections 25 to 27 of the said act are repealed.

16. Section 28 of the said act is replaced by the following :

"**28.** A public carrier permit entitles the holder to sell or serve alcoholic beverages, except draught beer, only to boat, railway or aeroplane passengers."

17. Section 29 of the said act is repealed.

18. Section 30 of the said act, amended by section 3 of chapter 18 of the statutes of 1972, is repealed.

19. Sections 31 and 32 of the said act are repealed.

20. Section 36 of the said act is amended :

(a) by replacing the words "banquet and resort" in the first line by the word "reunion";

b) en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots et chiffre « le 30 avril » par les mots et chiffre « le 30 avril ou à toute autre date fixée par règlement édicté en vertu de l'article 10 »;

c) en remplaçant, dans les huitième et neuvième lignes; les mots et chiffre « au 30 avril suivant leur délivrance » par les mots et chiffre « ou 30 avril suivant leur délivrance ou à la date d'expiration fixée par règlement »;

d) en ajoutant l'alinéa suivant:

« Les permis en vigueur lors de l'entrée en vigueur d'un règlement fixant la date d'expiration des permis visés à l'alinéa précédent sont réputés avoir été délivrés le 1^{er} mai. »

21. L'article 37 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « société » ce qui suit: « , d'un syndicat coopératif, d'une association coopérative »;

b) en retranchant, dans la quatrième ligne de la version anglaise du premier alinéa, le mot « association, »;

c) en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant:

« Le permis de réceptions peut aussi être délivré à une personne qui détient déjà un permis de restaurant ou de bar; cette personne doit, lors de toute réception visée au permis, afficher à la vue du public, dans la pièce où a lieu la réception et conformément aux règlements, une copie du contrat en vertu duquel elle sert ou vend des boissons alcooliques. »

22. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 37, le suivant:

« **37a.** Les permis doivent être signés par le président de la Commission ou un autre commissaire.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, litho-

(b) by replacing the words and figure "30th of April" in the fourth line by the words and figure: "on 30 April or on any other date fixed by the regulations made under section 10";

(c) by replacing the words and figure "30th of April following" in the seventh line by the words and figure "on 30 April following their issue or on the date of expiry fixed by the regulations";

(d) by adding the following paragraph: "Permits in force on the coming into force of a regulation fixing the date of expiry of the permits contemplated in the preceding paragraph are deemed to have been issued on 1 May."

21. Section 37 of the said act is amended:

(a) by inserting, after the word "partnership" in the fourth line of the first paragraph, the following: ", cooperative syndicate, cooperative association";

(b) by striking out the word "association," in the fourth line of the first paragraph of the English text;

(c) by adding, after the second paragraph, the following:

"A reception permit may also be issued to a person already holding a restaurant or a bar permit; such person must, at any reception contemplated by the permit, post up, in public view in the room where the reception is held and in accordance with the regulations, a copy of the contract by virtue of which he serves or sells alcoholic beverages."

22. The said act is amended by inserting, after section 37, the following:

"**37a.** The permit must bear the signature of the chairman of the Commission or of another commissioner.

The Lieutenant-Governor in Council may, however, on the conditions he determines, permit that the required signature be affixed by means of an automatic device.

The Lieutenant-Governor in Council may also permit that a facsimile of the required signature be engraved, litho-

graphié ou imprimé sur les permis; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même. »

23. L'article 38 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, ce qui suit: « Il doit aussi indiquer le nombre maximum de clients qui peuvent y être admis. »

24. L'article 39 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) en insérant dans la deuxième ligne, après le mot « doit », ce qui suit: « , en plus de se conformer aux autres exigences de la présente loi »;

b) en remplaçant le paragraphe *g* par le suivant:

« *g)* situer l'endroit où l'établissement se trouve et identifier les pièces de cet établissement dans lesquelles le permis sera exploité; démontrer que l'établissement et les pièces dans lesquelles le permis sera exploité sont aménagés convenablement et selon les prescriptions de la présente loi et des règlements adoptés sous son autorité; »;

c) en remplaçant le paragraphe *l* par les suivants:

« *l)* dans tous les cas où le requérant doit, en vertu de la loi, obtenir un permis municipal, produire ce permis;

« *m)* produire tout document que la Commission peut exiger, dans les délais fixés par les règlements édictés en vertu de l'article 10. »

25. L'article 40 de ladite loi est modifié en retranchant le troisième alinéa.

26. L'article 41 de ladite loi est modifié en insérant, après le premier alinéa, les suivants:

« Le secrétaire général tient un rôle spécial sur lequel sont portées les demandes de permis qui doivent être décidées en priorité, soit les demandes faites en cas de cession d'entreprises faisant l'objet de permis, soit toute autre catégorie de demandes de permis qui doivent être décidées d'urgence en vertu d'une décision de la Commission.

graphed or printed on the permits; in such case, the facsimile shall have the value of the signature itself."

23. Section 38 of the said act is amended by adding at the end the following: "It shall also state the maximum number of patrons who may be admitted."

24. Section 39 of the said act, amended by section 4 of chapter 18 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by inserting after the word "must" in the second line the following: ", in addition to complying with the other requirements of this act";

(b) by replacing paragraph *g* by the following:

"*(g)* indicate the place where the establishment is situated and identify the rooms of such establishment where the permit is to be used; show that the establishment and the rooms where the permit is to be used are equipped suitably and in accordance with the requirements of this act and the regulations made thereunder";

(c) by replacing paragraph *l* by the following:

"*(l)* in all cases where the applicant must, by law, obtain a municipal permit, produce such permit;

"*(m)* produce any document the Commission may require within the delays fixed by the regulations made under section 10."

25. Section 40 of the said act is amended by striking out the third paragraph.

26. Section 41 of the said act is amended by inserting after the first paragraph the following:

The secretary-general shall keep a special roll on which shall be entered the applications for permits which must be decided by priority, namely applications made in the case of transfer of an undertaking forming the object of a permit, or any other class of applications for permits which must be decided immediately in virtue of a decision of the Commission.

Le secrétaire général exerce ses fonctions quasi-judiciaires sous l'autorité du président. »

The secretary-general shall exercise his quasi-judicial functions under the authority of the chairman."

27. L'article 42 de ladite loi est modifié en insérant dans la troisième ligne, après le mot « permis » les mots « autre que le permis de réunion ».

27. Section 42 of the said act is amended by inserting after the word "permit" in the second line the words "other than a reunion permit."

28. L'article 43 de ladite loi est modifié:

28. Section 43 of the said act is amended:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

« **43.** Dès qu'une demande pour la délivrance d'un permis, autre qu'un permis de réunion, a été dûment complétée, le secrétaire général doit faire publier un avis écrit de la demande qu'il a reçue dans un journal diffusé à l'endroit où est situé l'établissement visé. Cet avis identifie le requérant, précise la nature de sa demande et indique l'emplacement de l'établissement où le permis sera exploité. »;

“**43.** As soon as an application for the issue of a permit, other than a reunion permit, is duly filled out, the secretary-general shall cause to be published a written notice of the application received by him in a newspaper circulating in the place where the establishment contemplated is located. Such notice shall identify the applicant, state the nature of his application and indicate the location of the establishment where the permit is to be used.”;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

(b) by adding at the end the following paragraph:

« Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la demande de permis est faite pour remplacer la personne physique au nom de laquelle est émis un permis pour le bénéfice d'une corporation, d'une société, d'un syndicat coopératif, d'une association coopérative, d'un club ou, le cas échéant, d'une association de pomiculteurs. »

“This section does not apply in the case where the application for a permit is made to replace the physical person in whose name a permit is issued on behalf of a corporation, partnership, cooperative syndicate, cooperative association, club or, where such is the case, an association of apple-growers.”

29. L'article 44 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « banquet » par le mot « réunion ».

29. Section 44 of the said act is amended by replacing the word “banquet” in the second and third lines of the first paragraph by the word “reunion”.

30. L'article 48 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, le mot « enquête » par le mot « audience ».

30. Section 48 of the said act is amended by replacing the word “inquiry” in the fifth line of the first paragraph by the word “hearing”.

31. L'article 49 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne ainsi que dans les troisième et quatrième lignes, le mot « enquête » par le mot « audience ».

31. Section 49 of the said act is amended by replacing the word “inquiry” in the second, third and fifth lines by the word “hearing”.

32. L'article 50 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne et dans la septième ligne du premier alinéa, le mot « enquête » par le mot « audience »;

b) en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « communiquée » par les mots « expédiée par lettre recommandée »;

c) en remplaçant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, le mot « enquête » par le mot « audience ».

33. L'article 51 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première, deuxième et troisième lignes, les mots « enquêtes, à la suite d'une opposition formulée à la demande d'un permis » par le mot « audiences ».

34. L'article 53 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « enquêtes », les mots « et audiences »;

b) en insérant dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « enquêtes », les mots « et audiences »;

c) en insérant à la fin du deuxième alinéa, après le mot « témoins », les mots « , lesquels peuvent requérir taxe comme s'ils témoignaient devant la Cour supérieure »;

d) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Les brefs de *subpoena* pour l'assignation des témoins sont signés par le secrétaire-général ou son adjoint. »

35. L'article 55 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la septième ligne du premier alinéa, les mots « et le nombre de » par le mot « des »;

b) en remplaçant, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, les mots « et le nombre de » par le mot « des ».

36. L'article 56 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les deux dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit: « cas où elle délivre un permis en vertu

32. Section 50 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "inquiry" in the third and seventh lines of the first paragraph by the word "hearing";

(b) by replacing the word "sent" in the first line of the second paragraph by the words "forwarded by registered mail";

(c) by replacing the word "inquiry" in the third line of the second paragraph by the word "hearing".

33. Section 51 of the said act is amended by replacing the words "inquiries, after an objection has been raised against the application for a permit" in the first, second and third lines by the word "hearings".

34. Section 53 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word "inquiries" in the first line of the first paragraph the words "and hearings";

(b) by inserting after the word "inquiries" in the second line of the second paragraph the words "and hearings";

(c) by inserting after the word "there" at the end of the second paragraph, the words "who may require taxation as if they testified before the Superior Court";

(d) by adding, at the end, the following paragraph:

"The writs of *subpoena* for the summons of witnesses shall be signed by the secretary-general or his assistant."

35. Section 55 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "and the number of the" in the seventh line of the first paragraph by the word "of";

(b) by replacing the words "and the number of the" in the sixth line of the second paragraph by the word "of".

36. Section 56 of the said act is amended:

(a) by replacing the last three lines of the first paragraph by the following: "held, except where it issues a permit

de l'article 16 pouvant être exploité dans un amphithéâtre ou une piste de courses. »;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « banquet » par le mot « réunion ».

37. L'article 57 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **57.** Les permis délivrés en vertu de la présente loi sont renouvelables d'année en année, si le détenteur remplit encore les conditions requises, à l'exception du permis de réunion qui n'est pas renouvelable. »

38. L'article 58 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots et chiffre « avant le 10 janvier de chaque année » par les mots « au moins trois mois avant la date d'expiration du permis »;

b) en ajoutant à la fin, après le mot « exploité », ce qui suit: « , et être accompagnées des droits requis »;

c) en ajoutant l'alinéa suivant:

« La demande du requérant doit aussi être accompagnée d'une déclaration signée par lui à l'effet qu'il remplit encore les conditions requises pour obtenir le permis dont il demande le renouvellement. »

39. L'article 59 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 18 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, le mot « enquête » par le mot « audience »;

b) en remplaçant les troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Si la demande est accordée, le renouvellement prend effet le 1^{er} mai suivant ou à la date déterminée par règlement édicté en vertu de l'article 10. Si la demande fait l'objet d'une audience publique prévue au premier alinéa et si la décision de la Commission n'a pas été rendue le 1^{er} mai ou à toute autre date visée au présent alinéa, le permis demeure en vigueur jusqu'à la date de la décision de la Commission.

Le renouvellement est constaté de la façon déterminée par les règlements adop-

under section 16 which may be used in an amphitheatre or at a race-track.";

(b) by replacing the word "banquet" in the second line of the second paragraph by the word "reunion".

37. Section 57 of the said act is replaced by the following:

“**57.** The permits issued under this act may be renewed from year to year, if the holder still fulfils the conditions required, with the exception of reunion permits, which are not renewable.”

38. Section 58 of the said act is amended:

(a) by replacing the words and figure “before the 10th of January in each year” in the second and third lines by the words “at least three months before the date of expiry of the permit”;

(b) by adding at the end, after the word “used”, the following: “, and be accompanied with the required duties”;

(c) by adding the following paragraph: “The application of the applicant must also be accompanied with a declaration signed by him to the effect that he still fulfils the conditions required for obtaining the permit he applies to have renewed.”

39. Section 59 of the said act, amended by section 6 of chapter 18 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by replacing the word “inquiry” in the fourth line of the first paragraph by the word “hearing”;

(b) by replacing the third and fourth paragraphs by the following:

“If the application is granted, the renewal shall become effective on the following 1 May or on the date determined by the regulations made under section 10. If the application is the object of a public hearing provided for in the first paragraph and if the Commission's decision has not been rendered on 1 May or on any other date contemplated in this paragraph, the permit shall remain in force until the date of the Commission's decision.

The renewal shall be certified in the manner determined by the regulations

tés par la Commission en vertu de l'article 10. »

40. L'article 60 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **60.** Le permis n'est pas renouvelé si le requérant ne se conforme pas aux articles 57 et 58 à moins qu'il n'établisse qu'il ne s'y est pas conformé en raison de circonstances qui ne dépendent pas de lui. »;

b) en remplaçant les deux premières lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: « Dans tous les cas où le permis n'est pas renouvelé, la Commission est »;

c) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

« Si le détenteur du permis non renouvelé n'a pas été condamné pour infraction à la présente loi pendant que son permis était en vigueur, la valeur des boissons alcooliques qu'il possédait est estimée par la Société et le montant lui en est remis, moins cinq pour cent et les frais de transport. »

41. L'article 61 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant:

« Aucun permis ne peut être annulé ou suspendu sans qu'un avis de convocation devant la Commission, d'au moins dix jours francs, par poste recommandée, n'ait été envoyé au détenteur du permis par le secrétaire général de la Commission à l'adresse de l'établissement indiquée au dossier du détenteur, sauf si l'annulation ou la suspension est faite à la demande même du détenteur. Cet avis doit mentionner:

a) les motifs de la convocation;

b) la date, l'heure et l'endroit de l'audience, laquelle doit être publique. »

42. L'article 62 de ladite loi est modifié en remplaçant les paragraphes *b* et *c* par le suivant:

« *b)* lorsque le détenteur du permis cesse de remplir les conditions requises. »

43. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 62, le suivant:

made by the Commission under section 10."

40. Section 60 of the said act is amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

“**60.** The permit shall not be renewed if the applicant does not comply with sections 57 and 58 unless he establishes that his failure to comply therewith is due to circumstances beyond his control.”;

(b) by replacing the first two lines of the second paragraph by the following: “In all cases where the permit is not renewed, the Commission is seized by”;

(c) by replacing the third paragraph by the following:

“If the holder of the unrenewed permit has not been convicted of an offence against this act while his permit was in force, the value of the alcoholic beverages in his possession shall be estimated by the Corporation and the amount of it shall be remitted to him, less five per cent and transportation costs.”

41. Section 61 of the said act is amended by adding after the second paragraph the following:

“No permit may be cancelled or suspended unless a notice of convocation before the Commission, of at least ten clear days, has been sent by registered mail to the permit-holder by the secretary-general of the Commission at the address of the establishment indicated in the record on the holder, unless the cancellation or suspension is made at the holder's request. Such notice must mention:

(a) the reasons for the convocation;

(b) the date, hour and place of the hearing, which must be public.”

42. Section 62 of the said act is amended by replacing paragraphs *b* and *c* by the following:

“*(b)* when the permit-holder ceases to fulfil the conditions required.”

43. The said act is amended by inserting after section 62 the following:

« **62a.** La Commission peut annuler tout permis :

a) s'il appert que le détenteur du permis l'a transporté contrairement à la présente loi;

b) lorsque le permis est exploité pour le compte d'une personne autre que son détenteur, sauf dans le cas où un permis est accordé à une personne pour le bénéfice d'une corporation, d'une société, d'un syndicat coopératif, d'une association coopérative, d'une association de pomiculteurs ou d'un club, conformément à l'article 37. »

44. L'article 63 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« La suspension d'un permis comporte la perte du privilège qu'il conférait pour la durée de la suspension. »

45. L'article 64 de ladite loi est modifié :

a) en ajoutant à la fin du paragraphe *a*, après le mot « produit », les mots « et les frais de transport » ;

b) en ajoutant à la fin du paragraphe *b*, après le mot « cent », les mots « et les frais de transport ».

46. L'article 65 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **65.** La suspension ou l'annulation d'un permis est signifiée par un huissier ou un inspecteur de la Commission qui doit laisser une copie certifiée de l'ordonnance de suspension ou d'annulation de la Commission au domicile du détenteur ou à sa place d'affaires, en s'adressant au détenteur ou à une personne raisonnable qui se trouve à ce domicile ou à cette place d'affaires. La suspension ou l'annulation prend effet à compter de cette signification.

Lorsque la suspension ou l'annulation est faite à la demande du détenteur du permis, la signification de l'avis peut être effectuée par lettre recommandée. »

47. L'article 66 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « L'annula-

“**62a.** The Commission may cancel a permit :

(*a*) if it appears that the permit-holder has transferred it contrary to this act;

(*b*) when the permit is used on account of a person other than its holder, except in the case where a permit is granted to a person on behalf of a corporation, partnership, cooperative syndicate, cooperative association, association of apple-growers or club, in accordance with section 37.”

44. Section 63 of the said act is amended by adding the following paragraph :

“The suspension of a permit shall entail the loss of the privilege conferred by such permit for the duration of the suspension.”

45. Section 64 of the said act is amended :

(*a*) by adding at the end of paragraph *a*, after the word “proceeds”, the words “and the transportation costs” ;

(*b*) by adding at the end of paragraph *b*, after the word “cent”, the words “and the transportation costs”.

46. Section 65 of the said act is replaced by the following :

“**65.** The suspension or cancellation of a permit shall be served by a bailiff or an inspector of the Commission who shall leave a certified copy of the order of suspension or cancellation of the Commission at the domicile or place of business of the holder, by calling on the holder or a reasonable person found at such domicile or place of business. The suspension or cancellation shall be effective from such service.

When the suspension or cancellation is made upon the request of the permit-holder, the service of the notice may be made by registered mail.”

47. Section 66 of the said act is amended :

(*a*) by replacing the words “The cancellation” in the first line of the first

tion » par les mots: « La suspension ou l'annulation »;

b) en insérant, dans la dernière ligne du premier alinéa, après le mot « cette », les mots « suspension ou »;

c) en insérant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot « pas », les mots « la suspension ou ».

48. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 66, le suivant :

« **66a.** L'annulation d'un permis rend son détenteur incapable d'obtenir un autre permis avant l'expiration du délai d'un an à compter de cette annulation.

De plus, nul ne peut obtenir un permis devant être exploité dans l'établissement dans lequel le permis annulé était exploité, avant l'expiration du même délai. »

49. L'article 67 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la septième ligne du deuxième alinéa ainsi que dans la deuxième ligne du troisième alinéa, le mot « enquête » par le mot « audience ».

50. L'article 68 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots « sans délai » par ce qui suit: « dans un délai de quinze jours ».

51. L'article 69 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **69.** Le détenteur d'un permis ne peut changer l'emplacement de l'établissement ni la pièce dans un établissement où le permis est exploité, à moins d'en avoir reçu préalablement l'autorisation de la Commission et, à défaut de cette autorisation, les droits que confère le permis peuvent être suspendus par la Commission jusqu'à ce que l'autorisation requise ait été accordée, à moins que le détenteur du permis ne démontre que le changement a dû être fait, sans attendre la permission de la Commission, à la suite de circonstances équivalant à force majeure. »;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « du site » par les mots « de l'emplacement »;

paragraph by the words: "The suspension or cancellation";

(b) by inserting after the word "such" in the last line of the first paragraph the words "suspension or";

(c) by inserting after the word "prevent" in the third line of the second paragraph the words "the suspension or".

48. The said act is amended by inserting after section 66, the following:

"**66a.** The cancellation of a permit shall prevent its holder from obtaining another permit before the expiry of a period of one year from such cancellation.

Furthermore, no person shall obtain a permit to be used in an establishment in which the cancelled permit was used, before the expiry of the same period."

49. Section 67 of the said act is amended by replacing the word "inquiry" in the eighth line of the second paragraph and in the second line of the third paragraph by the word "hearing".

50. Section 68 of the said act is amended by replacing the word "forthwith" in the third line by the following: "within a delay of fifteen days".

51. Section 69 of the said act is amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

"**69.** The permit-holder shall not change the location of the establishment or the room in an establishment where the permit is in use, unless previously authorized by the Commission and, failing such authorization, the rights conferred by the permit may be suspended by the Commission until the required authorization has been granted, unless the permit-holder shows that the change had to be made, without awaiting the permission of the Commission, due to circumstances equivalent to superior force.";

(b) by replacing the words "du site" in the second line of the second paragraph of the French text by the words "de l'emplacement";

c) en remplaçant, dans la quatrième ligne et dans la sixième ligne du deuxième alinéa, le mot « enquête » par le mot « audience ».

52. L'article 70 de ladite loi est modifié en remplaçant les trois dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit : « à l'article 69 ».

53. L'article 72 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* pour l'exploitation d'un permis de transporteur public, tous les jours de huit heures du matin à trois heures du matin le lendemain; »;

b) en retranchant, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, les mots « salle à manger ou de »;

c) en retranchant le paragraphe *e*;

d) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *f*, les mots « bar, tous les jours, de huit heures » par les mots « bar, sous réserve des paragraphes *g*, *h* et *m*, tous les jours de dix heures »;

e) en insérant, dans la première ligne du paragraphe *g*, après le mot « de », les mots « bar à une »;

f) en remplaçant le paragraphe *h* par le suivant :

« *h)* pour l'exploitation d'un permis de bar dans un théâtre, depuis le début du spectacle lorsque ce spectacle doit débiter entre midi et minuit, jusqu'à la fin du spectacle; »;

g) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *l*, le mot « banquet » par le mot « réunion »;

h) en remplaçant dans la deuxième ligne du paragraphe *m*, les mots « d'amphithéâtre » par les mots « de bar dans un amphithéâtre »;

i) en retranchant le quatrième alinéa;

j) en remplaçant les trois premières lignes du neuvième alinéa par ce qui suit : « Nonobstant les dispositions ci-dessus, à l'aérogare internationale de Dorval ainsi qu'à celle de Mirabel, le permis de restaurant et le permis de ».

(c) by replacing the word "inquiry" in the fourth and sixth lines of the second paragraph by the word "hearing".

52. Section 70 of the said act is amended by striking out everything following the figure 69 in the sixth line of the first paragraph.

53. Section 72 of the said act is amended:

(a) by replacing subparagraph *a* by the following:

"*(a)* for the use of a public carrier permit, every day from eight o'clock in the morning to three o'clock the following morning;"

(b) by striking out the words "dining-room permit or" in the first and second lines of subparagraph *d*;

(c) by striking out subparagraph *e*;

(d) by replacing the words "every day from eight o'clock" in the first and second lines of subparagraph *f* by the words "subject to subparagraphs *g*, *h* and *m*, every day from ten o'clock";

(e) by replacing the words "race-track permit" in the first line of subparagraph *g* by the words "bar permit at a race-track";

(f) by replacing subparagraph *h* by the following:

"*(h)* for the use of a bar permit in a theatre, from the beginning of the spectacle when such spectacle is to begin between noon and midnight, to the end of the spectacle;"

(g) by replacing the word "banquet" in the first line of subparagraph *l* by the word "reunion";

(h) by replacing the words "an amphitheatre permit" in the first and second lines of subparagraph *m* by the words "a bar permit in an amphitheatre";

(i) by striking out the fourth paragraph;

(j) by replacing the first three lines of the ninth paragraph by the following: "Notwithstanding the foregoing provisions, at Dorval international airport and at Mirabel international airport, a restaurant permit and a".

54. L'article 73 de ladite loi est abrogé.

55. L'article 74 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **74.** Les établissements doivent correspondre aux normes édictées par les règlements visés à l'article 10 et les pièces où les permis sont exploités doivent être aménagées, éclairées et meublées conformément à ces règlements. »

56. L'article 75 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **75.** La Commission désigne les pièces de l'établissement dans lesquelles un permis peut être exploité.

Elle détermine également le nombre maximum de clients pouvant être admis dans ces pièces de même que la superficie minimum requise dans un restaurant ou un bar pour que puissent s'y donner des spectacles ou, suivant le cas, s'y pratiquer la danse.

La Commission peut autoriser l'exploitation d'un permis en dehors d'une pièce, notamment dans les dépendances d'un établissement, aux abords d'une piscine ou sur une terrasse situées à proximité de l'établissement. La Commission, par un règlement qu'elle adopte en vertu de l'article 10, détermine les conditions auxquelles ce permis peut être exploité et, si nécessaire, écarte à l'égard de ce permis les dispositions de la présente loi qu'elle indique. »

57. L'article 76 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Une brasserie ou une taverne située dans un hôtel doit être exploitée exclusivement dans la pièce de l'établissement désignée par la Commission et séparée des autres pièces où un autre permis est exploité dans le même établissement. »

58. L'article 77 de ladite loi est modifié en remplaçant, la dernière ligne du deuxième alinéa par ce qui suit : « qu'elle vend ».

54. Section 73 of the said act is repealed.

55. Section 74 of the said act is replaced by the following :

“**74.** The establishments shall correspond to the standards prescribed by the regulations contemplated in section 10 and the rooms where permits are used shall be arranged, lighted and furnished in accordance with those regulations.”

56. Section 75 of the said act is replaced by the following :

“**75.** The Commission shall designate the rooms of the establishment where a permit may be used.

It shall also determine the maximum number of patrons who may be admitted into those rooms and the minimum surface area required in a restaurant or bar for the presentation of spectacles or, as the case may be, for dancing.

The Commission may authorize the use of a permit outside a room, especially in the dependencies of an establishment, at a swimming pool or on a terrace situated in the proximity of the establishment. The Commission, by a regulation it shall make under section 10, shall determine the conditions of use of that permit and, if necessary, waive for that permit the provisions of this act it specifies.”

57. Section 76 of the said act is replaced by the following :

“**76.** A public house or “pub” or a tavern in a hotel must be operated exclusively in the room of the establishment designated by the Commission and separated from the other rooms where another permit is in use in the same establishment.”

58. Section 77 of the said act is amended by replacing the words “sold in his establishment” in the second and third lines of the second paragraph by the words “he sells”.

59. L'article 81 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **81.** Il est interdit au personnel du détenteur d'un permis de bar ainsi qu'à toute personne qui participe à un spectacle dans un bar, de se mêler aux clients, de boire ou de danser avec eux ou de prendre place à la même table ou au même comptoir qu'eux. »

60. L'article 82 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « ou de cabaret » par ce qui suit : « , de restaurant, de brasserie ou de taverne » ;

b) en ajoutant, à la fin du premier alinéa, ce qui suit : « Il doit, lorsqu'il est en service, porter cette carte sur lui de la façon prévue aux règlements. » ;

c) en retranchant, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, les mots « dans un bar ou un cabaret ».

61. L'article 86 de ladite loi est modifié :

a) en retranchant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « , de cabaret » ;

b) en retranchant, dans la sixième ligne du troisième alinéa, les mots « , de cabaret » ;

c) en retranchant, dans la cinquième ligne du cinquième alinéa, les mots « , de cabaret » ;

e) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas au détenteur d'un permis de bar lorsque ce permis est exploité dans un théâtre, un amphithéâtre ou une piste de course. »

62. L'article 88 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« La règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une réunion ni dans le cas d'une réception donnée par le détenteur d'un permis de réception autre que le permis de réception visé au troisième alinéa de l'article 37. »

63. L'article 89 de ladite loi est modifié en remplaçant les huit dernières li-

59. Section 81 of the said act is replaced by the following :

“**81.** It is forbidden for the personnel of the holder of a bar permit and for every person who participates in a spectacle in a bar to mingle with the patrons, drink or dance with them or sit at the same table or counter with them.”

60. Section 82 of the said act is amended :

(a) by replacing the words “or cabaret permit” in the second line of the first paragraph by the words, “, restaurant permit, public house or “pub” permit or tavern permit” ;

(b) by adding at the end of the first paragraph the following : “He shall, when on duty, carry such card in the manner provided in the regulations.” ;

(c) by striking out the words “in a bar or cabaret” in the fifth and sixth lines of the second paragraph.

61. Section 86 of the said act is amended :

(a) by striking out the words, “, cabaret permit” in the first and second lines of the first paragraph ;

(b) by striking out the words, “cabaret permit,” in the fifth line of the third paragraph ;

(c) by striking out the words “, cabaret permit” in the fourth and fifth lines of the fifth paragraph ;

(d) by adding at the end the following paragraph :

“This section does not apply to the holder of a bar permit when used in a theatre or amphitheatre or at a race-track.”

62. Section 88 of the said act is amended by adding the following paragraph :

“The rule provided in the first paragraph does not apply in the case of a meeting or a reception given by the holder of a reception permit other than the reception permit mentioned in the third paragraph of section 37.”

63. Section 89 of the said act is amended by replacing the last seven lines by

gnes par ce qui suit: « par la Commission ».

64. L'article 90 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots «, d'une auberge ».

65. L'article 109 de ladite loi est modifié en remplaçant les quatre premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

« **109.** Sous réserve des dispositions de l'article 108, le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements ou la Commission peut adopter des règlements qui doivent être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil pour: ».

66. L'article 110 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les troisième et quatrième lignes, les mots « pendant les heures ordinaires de travail » par les mots « durant les heures pendant lesquelles le permis peut être exploité ».

67. L'article 111 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la treizième ligne, les mots « cinq cents » par le mot « mille ».

68. L'article 112 de ladite loi est modifié en remplaçant les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 6°, par ce qui suit: « boissons alcooliques l'encaissement ».

69. L'article 113 de la dite loi est modifié:

a) en retranchant, dans la quatrième ligne du paragraphe 2°, les mots et chiffre « ou par l'article 73 »;

b) en retranchant, à la fin du paragraphe 6°, le mot « ou »;

c) en remplaçant, à la fin du paragraphe 7°, la virgule par ce qui suit: «; ou »;

d) en insérant, après le paragraphe 7°, le suivant:

« 8° étant muni d'un permis, admet un client dans la pièce où est exploité un permis en dehors des heures où des boissons alcooliques peuvent y être vendues ou tolère que des clients qui se trouvent alors

the following: "in the rooms designated by the Commission."

64. Section 90 of the said act is amended by striking out the word "inn," in the third line of the first paragraph.

65. Section 109 of the said act is amended by replacing the first four lines of the first paragraph by the following:

"**109.** Subject to the provisions of section 108, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations or the Commission may adopt regulations which must be submitted to the approval of the Lieutenant-Governor in Council to:".

66. Section 110 of the said act is amended by replacing the words "ordinary working hours" in the third and fourth lines by the words "the hours during which the permit may be used".

67. Section 111 of the said act is amended by replacing the words "five hundred" in the thirteenth and fourteenth lines by the words "one thousand".

68. Section 112 of the said act is amended by replacing the second, third and fourth lines of paragraph 6 by the following: "cashes or permits the".

69. Section 113 of the said act is amended:

(a) by striking out the words "or by section 73" in the fourth line of paragraph 2;

(b) by striking out the word "or" at the end of paragraph 6;

(c) by replacing the comma at the end of paragraph 7 by the following: "; or";

(d) by inserting after paragraph 7 the following:

"(8) being the holder of a permit, admits a patron into the room where a permit is in use outside the hours when alcoholic beverages may be sold, or tolerates that patrons then present remain

là y demeurent après les trente minutes qui suivent l'heure de fermeture, ».

70. L'article 114 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, les mots « son établissement », par les mots « ou n'éclaire pas les lieux »;

b) en remplaçant le paragraphe 9° par le suivant:

« 9° étant muni d'un permis de bar, de restaurant, de brasserie ou de taverne, emploie dans son établissement une personne qui ne porte pas une carte d'immatriculation conformément à l'article 82, ».

71. L'article 120 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, le mot « établissement » par le mot « local »;

b) en remplaçant dans la huitième ligne du deuxième alinéa, le mot « établissement » par le mot « local »;

c) en remplaçant, dans la onzième ligne du deuxième alinéa, les mots « cet établissement » par les mots « ce local »;

d) en remplaçant, dans la troisième ligne du troisième alinéa, les mots « cet établissement » par les mots « ce local ».

72. L'article 123 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, les mots « , de cabaret »;

b) en retranchant, dans la cinquième ligne du paragraphe *c*, les mots « , de cabaret ».

73. L'article 127 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« La production d'un jugement antérieur condamnant le prévenu fait présumer que l'infraction qu'on lui reproche est une deuxième infraction ou une infraction subséquente si le nom du prévenu et le numéro de son permis sont ceux qui apparaissent au jugement antérieur. »

74. L'article 150 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième

there more than thirty minutes after closing time, ”.

70. Section 114 of the said act is amended:

(a) by replacing the words “his establishment” in the second and third lines of paragraph 5 by the words “or does not light the premises”;

(b) by replacing paragraph 9 by the following:

“(9) being the holder of a bar permit, restaurant permit, public house or “pub” permit or tavern permit, employs in his establishment a person who has no registration card in conformity with section 82, ”.

71. Section 120 of the said act is amended:

(a) by replacing the words “an establishment” in the second line of the first paragraph by the words “a room”;

(b) by replacing the words “an establishment” in the eighth line of the second paragraph by the words “a room”;

(c) by replacing the word “establishment” in the eleventh line of the second paragraph by the word “room”;

(d) by replacing the word “establishment” in the third line of the third paragraph by the word “room”.

72. Section 123 of the said act is amended:

(a) by striking out the words “, cabaret permit” in the second and third lines of subparagraph *a*;

(b) by striking out the words “, cabaret permit” in the fourth and fifth lines of subparagraph *c*.

73. Section 127 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

“The production of a previous judgment condemning the accused is a presumption that the offence of which he is accused is a second or subsequent offence if the name of the accused and the number of his permit are those shown on that previous judgment.”

74. Section 150 of the said act is amended by adding after the word “effect”

ligne, le mot « autorisé » par les mots « que le président autorise ».

75. L'article 153 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la cinquième ligne le mot « Commission » par le mot « Société ».

76. L'article 193 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **193.** La Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au procureur général un rapport de ses activités pour son année financière précédente.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante. »

77. L'article 201 de ladite loi est abrogé.

78. L'article 368 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7) est remplacé par le suivant:

« **368.** Il est interdit pendant le jour du scrutin, sauf après la fermeture des bureaux de votation, d'exploiter un permis délivré en vertu de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool, dans les sections de vote où les bureaux de votation sont établis; quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus trois cents dollars et, pour une deuxième infraction, d'une amende de cinq cent à mille dollars, et pour toute infraction subséquente, d'une amende de mille à deux mille dollars. »

79. Les permis qui ont été délivrés en vertu de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool et qui sont en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi abrogeant ou modifiant les dispositions en vertu desquelles ces permis ont été délivrés, continuent alors d'être en vigueur mais ils se transforment alors conformément aux règles suivantes:

a) le permis de salle à manger devient un permis de restaurant n'autorisant pas

in the fifth line, the words "by the chairman".

75. Section 153 of the said act is amended by replacing the word "Commission" in the fifth line by the word "Corporation".

76. Section 193 of the said act is replaced by the following:

« **193.** The Commission shall, not later than 30 June each year, make to the Attorney-General a report of its activities for the preceding fiscal year.

Such report shall be laid before the National Assembly if it is in session or if not, within the thirty days of the opening of the next session. »

77. Section 201 of the said act is repealed.

78. Section 368 of the Election Act (Revised Statutes, 1964, chapter 7) is replaced by the following:

« **368.** It is forbidden to use during the polling day, except after the closing of the polls, any permit issued under the Liquor Permit Control Commission Act in any polling-subdivision in which a poll is situated; whoever infringes this section is guilty of an offence and is liable, in addition to the costs, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than three hundred dollars and, for a second offence, to a fine of five hundred to one thousand dollars, and for any subsequent offence, to a fine of one thousand to two thousand dollars. »

79. The permits issued under the Liquor Permit Control Commission Act and still in force on the date of the coming into force of the provisions of this act repealing or amending the provisions under which those permits have been issued, remain in force but are then changed in accordance with the following rules:

(a) the dining-room permit becomes a restaurant permit and does not entitle

la présentation d'oeuvres musicales ni la pratique de la danse;

b) le permis de cabaret devient un permis de bar autorisant la présentation de spectacles et la pratique de la danse;

c) les permis d'hôtel, d'auberge, de motel et de villégiature sont annulés, mais les autres permis que leur détenteur est autorisé à exploiter sont transformés, le cas échéant, conformément au présent article;

d) le permis de piste de courses devient un permis de bar pouvant être exploité à une piste de courses;

e) le permis de théâtre devient un permis de bar pouvant être exploité dans un théâtre;

f) le permis d'amphithéâtre devient un permis de bar pouvant être exploité dans un amphithéâtre;

g) les permis de bateau, de wagon de chemin de fer et d'avion deviennent des permis de transporteur public.

80. Sont sans effet les dispositions de toute loi générale ou spéciale, y compris la charte de toute municipalité ou commission scolaire, interdisant la vente de boissons alcooliques un jour de scrutin municipal ou scolaire.

81. L'article 60 entrera en vigueur à la date où entrera en vigueur l'article 82 de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool.

82. Sous réserve de l'article 81, la présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

the holder to provide music or allow dancing;

(b) the cabaret permit becomes a bar permit and entitles the holder to present spectacles and allow dancing;

(c) the hotel permit, inn permit, motel permit and resort permit are cancelled, but the other permits which the holder is authorized to use are changed, if need be, in accordance with this section;

(d) the race-track permit becomes a bar permit which may be used at a race-track;

(e) the theatre permit becomes a bar permit which may be used in a theatre;

(f) the amphitheatre permit becomes a bar permit which may be used in an amphitheatre;

(g) the boat permit, railway car permit and aeroplane permit become public carrier permits.

80. The provisions of any general law or special act, including the charter of any municipality or school board, which forbid the sale of alcoholic beverages on a municipal or school polling day, are without effect.

81. Section 60 shall come into force on the date of the coming into force of section 82 of the Liquor Permit Control Commission Act.

82. Subject to section 81, this act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except the provisions such proclamation excludes, which shall come into force on any later date the Lieutenant-Governor in Council may fix by proclamation.